

**PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL
SUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT
PORTANT ITINERANCE SUR LES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS
AU PUBLIC ET LES FACILITES
DE COMMUNICATIONS**

Lomé, 17 & 18 octobre 2023

ARCEP BENIN – ARCEP TOGO

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) du Bénin, autorité administrative indépendante, créée par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, sise dans la zone OCBN, 01B.P.: 2034 Cotonou/BENIN, contacts@arcep.bj; représentée par **Monsieur Hervé Coovi GUEDEGBE**, son Secrétaire Exécutif, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'ARCEP BENIN »,

D'une part,

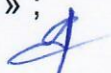
Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du Togo, créée par la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013, sise 4836, Bd Gal. Gnassingbé Eyadéma, Cité OUA - B.P. : 358, Lomé-Togo; E-mail : arcep@arcep.tg; représentée par **Monsieur Michel Yaovi GALLEY**, son Directeur Général, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'ARCEP Togo »,

D'autre part,

Collectivement ci-après dénommées les « **Parties** » et individuellement dénommée la « **Partie** » ;



Préambule

Les Parties au présent protocole d'accord ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du roaming à moindre coût ;

Considérant le Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;

Considérant les recommandations de la 20^{ième} Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) visant à mettre en œuvre l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO ;

Considérant le faible niveau de mise en œuvre dudit Règlement au sein des Etats membres de la CEDEAO ;

Considérant les enjeux et les objectifs communs que partagent le Bénin et le Togo dans le domaine des communications électroniques ;

Considérant la nécessité de soutenir la coopération et l'intégration entre la République du Bénin et la République Togolaise, dont les populations présentent des réalités socioéconomiques similaires en facilitant les échanges de communication pour soutenir la libre circulation des personnes et des biens ;

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par le Bénin et le Togo du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Les Parties veillent à l'application de toutes les dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Article 2 : Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, le service d'itinérance entre le Bénin et le Togo concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre à d'autres services.

Chapitre II : De la mise en œuvre et du suivi du protocole d'accord

Article 3 : Les Parties mettent en place un comité technique conjoint composé des représentants des Autorités de régulation et des opérateurs des deux pays. Ce comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole.

Le comité conjoint se réunit au moins une fois par trimestre pour discuter des questions techniques du suivi de la mise en œuvre de l'itinérance, notamment la gestion de la fraude et l'itinérance involontaire aux frontières.

Les Parties s'assurent que les opérateurs chargés de la mise en œuvre du présent protocole procèdent à des échanges d'informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance suivant un formulaire validé par elles.

Article 4 : Les Parties recommandent l'utilisation privilégiée des liaisons directes par les opérateurs pour transporter du trafic entre les deux pays.

Article 5 : Les Parties sont tenues de veiller à la fiabilisation de l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles afin de renforcer la lutte contre la fraude.

Article 6 : Les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre III : De la tarification des services

Article 7 : Dans le cadre du présent Protocole, les parties conviennent de la mise en œuvre de la gratuité de la réception des appels pour les usagers en itinérance dans la limite des trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des deux pays.

Au-delà de cette limite de 30 jours, les opérateurs ont la faculté d'appliquer les tarifs habituels de roaming.

La réception des SMS pour les usagers en itinérance est gratuite, sans aucune limitation.

Article 8 : Les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas celui appliqué par le réseau visité pour les appels nationaux.

Article 9 : Les appels hors itinérance entre deux réseaux des deux pays sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif le moins élevé appliqué par les réseaux pour les appels internationaux entre les deux pays à la date de signature du présent protocole.



Article 10 : La facturation des appels en itinérance vers le pays d'origine s'établit au tarif appliqué par l'opérateur du réseau visité pour les appels à destination du pays d'origine de l'abonné tel que défini par l'article précédent.

Article 11 : Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux pays, Parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.

Article 12 : Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays visité est un tarif ne dépassant pas le tarif le moins élevé appliqué par le réseau visité pour les SMS à destination du pays de l'abonné.

Article 13 : La facturation des SMS en itinérance vers le pays d'origine s'établit au tarif appliqué par l'opérateur du réseau visité pour les SMS à destination du pays d'origine de l'abonné.

Article 14 : La facturation des SMS hors itinérance entre le Bénin et le Togo s'établit à un tarif ne dépassant pas le tarif le moins élevé appliqué par les réseaux pour les SMS internationaux.

Article 15 : La facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif qui ne peut dépasser le tarif le plus élevé du mégaoctet appliqué pour les forfaits dans les deux pays.

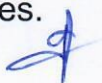
Les Parties encouragent les opérateurs des deux pays à proposer des forfaits internet roaming.

Article 16 : Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS, et 80% pour la data.

Le tarif de terminaison des appels hors itinérance entre les réseaux des deux pays ne peut dépasser 60% du tarif de détail hors taxes.

Les Parties conviennent que les opérateurs des réseaux des deux (2) pays ne se facturent pas mutuellement la terminaison d'appel dans le cadre de la réception gratuite des appels en itinérance.

Le seuil maximal du tarif de terminaison des appels en itinérance est fixé par les deux parties.



Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 17 : Chaque Partie est tenue, en ce qui le concerne :

- de la notification du présent protocole d'accord d'itinérance aux opérateurs de son pays ;
- de veiller à la mise en œuvre effective du présent protocole d'accord.

Article 18 : Les parties conviennent d'une évaluation périodique du présent protocole d'accord tous les six (06) mois.

Article 19 : Les résolutions du comité conjoint prises dans le cadre de la mise en œuvre complètent le présent protocole.

Article 20 : Les Parties conviennent de rendre opérationnels les services prévus au présent protocole au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Articles 21 : Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le comité technique dans un délai maximal soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au comité.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, les opérateurs saisissent leur Autorité de Régulation respective.

Article 22 : Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction.

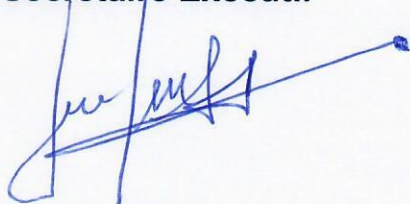
Article 23 : Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

Fait à Lomé, le **18 OCT 2023**

En deux exemplaires originaux, en français dont un remis à chaque partie.

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et de la
Poste (ARCEP BENIN)

Le Secrétaire Exécutif



Hervé Coovi GUEDEGBE

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des
Postes (ARCEP TOGO)

Le Directeur Général



Michel Yaovi Galley